



Assemblée générale

Distr.: Générale
23 décembre 1999

Original: Anglais/Arabe/
Chinois/Français

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Septième session

Vienne, 17-28 janvier 2000

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'instrument juridique international additionnel
contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2
Belgique	2
Chine	2
Colombie	4
États-Unis d'Amérique	14
États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15
Italie	15
Japon	16
Mexique	17
Pays-Bas	18
République arabe syrienne	19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19

* A/AC.254/24.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original: Anglais]

Article 2

Il est proposé d'amender comme suit l'alinéa i) du paragraphe c) de l'article 2:

“c) L'expression ‘arme à feu’ désigne:

i) Toute arme à canon létale à partir de laquelle il est possible de tirer un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques, les armes à feu anciennes étant reconnues comme telles par le droit interne sans qu'il puisse en aucun cas s'agir d'armes à feu fabriquées après 1899.”

Belgique*

[Original: Français]

Article 4: Champ d'application

Le paragraphe suivant devrait être ajouté:

“(…) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par le présent Protocole.”

Chine**

[Original: Anglais et chinois]

Article 4: Champ d'application

1. La Chine propose de libeller l'article 4, relatif au champ d'application, de la manière suivante:

“Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes faisant l'objet d'une fabrication et d'échanges commerciaux mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale ni aux armes à feu fabriquées exclusivement pour équiper l'armée ou les forces de sécurité d'un État Partie.”

* Amendement publié auparavant sous la cote A/AC.254/5/Add.10.

** Amendements publiés auparavant sous la cote A/AC.254/L.78.

Article 9: Marquage des armes à feu*Alinéa a) du paragraphe 1*

2. La loi fait obligation aux fabricants chinois de porter une marque appropriée sur chaque arme à feu au moment de sa fabrication, quel que soit l'usage auquel elle est destinée (usage militaire ou civil). Néanmoins, le marquage peut différer selon l'utilisation qui sera faite des armes à feu. La Chine pense que le critère à retenir pour considérer une marque comme appropriée devrait être la présence de tout élément permettant à l'administration compétente d'un État Partie de retrouver l'origine de l'arme à feu. Il suffirait donc d'exiger que la marque indique le pays de fabrication et de laisser chaque État Partie décider quels autres éléments d'information devraient aussi figurer. Pour faciliter l'identification du pays de fabrication, un système universel de codes de pays pourrait être envisagé.

Alinéa b) du paragraphe 1

3. La Chine n'exige pas le marquage des armes à feu importées. Il conviendrait d'examiner plus longuement le libellé actuel de l'alinéa b) du paragraphe 1. Compte tenu de la diversité des pratiques suivies dans les différents pays concernant les armes à feu importées, il serait peut-être suffisant que les armes à feu portent une marque unique et identifiable qui serait enregistrée dans son intégralité au moment de l'exportation et de l'importation. Ainsi, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9, combiné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, pourrait permettre de résoudre le problème du suivi des armes à feu importées, ce qui éviterait aux États Parties de devoir modifier leurs législations et pratiques actuelles. En tout état de cause, les pays importateurs pourraient décider s'il convient ou non de marquer les armes à feu importées après leur importation.

Article 10: Prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées

4. La Chine approuve l'idée de prévenir la réactivation des armes à feu neutralisées mais estime que la disposition figurant à l'article 10 devrait être précisée.

Article 11: Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation

5. En ce qui concerne l'article 11, la Chine accepte sans difficulté particulière les dispositions concernant l'exportation et l'importation mais émet des réserves quant aux dispositions sur les licences de transit et l'autorisation des transferts qui devraient être davantage précisées. Avant toute chose, il faudrait préciser la définition même du mot "transit". Selon la Chine, l'exigence d'une licence de transit impose inévitablement une contrainte plus lourde au pays de transit. D'ailleurs, les dispositions sous leur forme actuelle ne précisent pas qui, de l'importateur ou de l'exportateur, devrait demander la licence de transit. Il faudrait également apporter des précisions sur le lien entre transit et transbordement.

6. En ce qui concerne l'exigence d'une autorisation écrite du pays exportateur avant toute réexportation ou tout transfert, la Chine estime que la façon dont il est disposé des armes à feu importées relève du droit souverain du pays importateur car, en règle générale, une fois que les marchandises ont été livrées à l'importateur, le droit de propriété échoit à ce dernier, qui est alors responsable de la disposition des marchandises. Un certificat

d'utilisateur final pourrait contribuer à empêcher la réexportation ou le transfert des armes à feu sans l'approbation du pays exportateur.

Article 14: Échange d'informations

Paragraphe 1

7. La Chine propose d'ajouter, au paragraphe 1, les mots "et compte tenu de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité ou de commerce" après les mots "qui leur sont applicables".

Article 17: Confidentialité

8. La Chine propose de modifier la dernière phrase de l'article 17 comme suit:

"Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui doit fournir l'information en est avisé avant de la communiquer."

Colombie

[Original: Anglais]

Préambule

1. Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa suivant:

"(...) *Convaincus* également que le commerce international illicite des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes constitue une menace concrète contre la sécurité et le bien-être des États Parties et que, pour contribuer à prévenir et à éliminer ce commerce illicite, il faut prendre des mesures visant à resserrer la coopération entre lesdits États Parties, en particulier exercer des contrôles harmonisés sur les importations et les exportations licites des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes, en adoptant les modalités d'application nécessaires."

Article 2: Définitions

2. Il faudrait ajouter le nouvel alinéa suivant:

"(...) L'expression 'pays de transit' désigne tout pays, qui n'est ni le pays d'origine ni le pays de destination finale, par lequel passe un envoi."

Article 3: Objet

3. Il faudrait ajouter le nouvel alinéa suivant:

"(...) D'énoncer des mesures et des modalités harmonisées visant à suivre et contrôler le mouvement international des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes, afin d'empêcher qu'ils ne fassent l'objet d'un trafic illicite et qu'ils ne soient détournés pour servir à des fins et pour des buts illicites."

Article 4: Champ d'application

4. Il faudrait ajouter la nouvelle option suivante:

“Option ...

“Le présent Protocole s’applique dans les domaines de compétence nationaux, les zones franches industrielles, les ports francs et les autres territoires douaniers.”

Article 5: Criminalisation

5. Il faudrait ajouter au paragraphe 1 les nouveaux alinéas suivants:

“(…) Achat ou possession d’armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d’explosifs et autres matériels connexes ayant fait l’objet d’une fabrication et d’un trafic illicites;

“(…) Organisation, gestion ou financement de la fabrication et du trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d’explosifs et autres matériels connexes.”

6. Le paragraphe 2 devrait être modifié comme suit:

“2. Sont également assimilées à des infractions pénales la participation à la commission de l’une quelconque des infractions établies au présent Protocole, et toute association, entente, tentative, fourniture d’une aide, d’encouragements et de conseils en vue de sa commission.”

7. Le paragraphe 3 devrait être modifié comme suit:

“3. Chaque État Partie rend toute personne qui commet l’une quelconque des infractions établies au présent Protocole passible de sanctions pénales qui tiennent compte de la gravité desdites infractions, telles que l’emprisonnement ou d’autres peines privatives de liberté, les sanctions pécuniaires et la confiscation. L’interprétation de la présente disposition est sans préjudice des sanctions administratives, civiles et autres qui peuvent s’appliquer.”

8. Il faudrait ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

“... Les États Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes dont relèvent les délinquants en vertu du présent Protocole tiennent compte, lorsqu’ils poursuivent ces délinquants en justice, des éléments de fait ci-après qui rendent particulièrement grave la commission des infractions établies au présent Protocole:

a) Participation à l’infraction d’un groupe criminel organisé auquel appartient le délinquant;

b) Participation du délinquant à d’autres activités criminelles organisées à l’échelle internationale;

c) Participation du délinquant à d’autres activités illégales facilitées par la commission de l’infraction;

d) Utilisation avec violence par le délinquant d’armes et d’explosifs ayant fait l’objet d’un trafic illicite;

e) Occupation par le délinquant d’un emploi public, que l’infraction soit ou non liée à l’emploi en question;

f) Emploi de mineurs dans la commission de l'une des infractions énumérées au présent article.

... Les États Parties font en sorte que, lorsqu'ils examinent les peines à infliger aux délinquants, leurs tribunaux ou autres autorités compétentes tiennent compte de la gravité des infractions établies au présent Protocole et des circonstances énumérées au paragraphe 4 de l'article 5 dudit Protocole.

... Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit."

Article 8: Registres

9. Remplacer les paragraphes 1 et 2 par les libellés suivants:

"1. Chaque État Partie tient ses propres registres des importations, exportations et opérations de transit d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, registres dans lesquels sont enregistrés, classés et quantifiés les articles correspondant à chaque envoi. S'agissant des exportations et des importations, les autorités compétentes conservent des registres qui indiquent les quantités d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes restant à exporter ou à importer, selon le cas, au titre du certificat correspondant.

2. Les registres sont conservés pendant au moins cinq ans après la dernière transaction effectuée au titre d'un certificat, afin de permettre à chaque État Partie de retrouver et d'identifier les armes à feu, leurs pièces et éléments, les munitions, explosifs et autres matériels connexes ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites. Chaque État Partie indique aux autres l'autorité chargée de la tenue de ces registres."

10. Il faudrait ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"... Afin de faciliter et d'harmoniser la tenue des registres et le partage des informations, les États Parties qui disposent déjà de systèmes informatisés et des compétences techniques et de l'expertise correspondantes s'engagent à partager cette technologie et ces connaissances avec les États Parties participants intéressés."

Article 9: Marquage des armes à feu

11. Il faudrait modifier comme suit le titre de l'article 9: Marquage des armes à feu, des munitions et des explosifs.

12. Il faudrait ajouter au paragraphe 1 le nouvel alinéa suivant:

"(...) Exigent que les munitions soient marquées de façon appropriée, par estampage ou emboutissage sur le culot de chaque cartouche durant la fabrication, de numéros, lettres, marques de fabrique, symboles ou d'autres codes utilisés pour identifier le pays ou l'usine d'origine, de l'année de production, du numéro de lot et du calibre;

(...) Exigent que l'emballage des munitions et des explosifs (explosifs à usage militaire, explosifs à usage civil et leurs accessoires, y compris les détonateurs et les capsules détonantes) porte une marque appropriée, indiquant en détail leur

désignation, nature, calibre, type, fabricant, année et lot de fabrication, ainsi que d'autres codes liés à la sécurité du transport et du stockage.”

Article 11: Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation

13. Il faudrait ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

“... En application de l'alinéa c) de l'article 3 du présent Protocole, les mesures et modalités harmonisées visant à suivre et contrôler le mouvement international des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes concernent les documents ci-après:

a) Certificat d'exportation. Un certificat d'exportation accompagne chaque envoi. Chaque certificat d'exportation contient au moins les informations exigées par tous les États, telles que définies en annexe au présent Protocole;

b) Document annexe d'exportation. Le document annexe d'exportation contient les informations exigées par tous les États, dont les numéros de série des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes qui font l'objet d'envoi, par classification, et par désignation (conformément au connaissance), la date d'envoi, le port de sortie et les itinéraires envisagés, et indique tous les modes d'envoi et moyens de transport tels que définis en annexe au présent Protocole;

c) Certificat d'importation. Un certificat d'importation est remis à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne et fournit les informations requises. Il contient au minimum les informations exigées par tous les États, telles que définies en annexe au présent Protocole;

d) Autorisation d'expédition en transit. L'autorité compétente d'un pays de transit délivre une autorisation de transit à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne, fournit les informations requises et produit un original et une copie certifiée conforme du certificat d'importation délivré par le pays de destination finale, ainsi qu'un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'exportation et du document annexe d'exportation, tels que décrits à l'article 5 du présent Protocole et définis en annexe audit Protocole;

e) Autorité compétente vérificatrice. Le cas échéant, le pays importateur remet l'envoi à la personne qui prouve à l'autorité compétente qu'elle est le (la) représentant(e) autorisé(e) identifié(e) dans le certificat d'importation, ce après confirmation du fait que le contenu de l'envoi et l'identité de l'importateur ou du destinataire final correspondent aux informations données dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation et le document annexe d'exportation, et que l'importateur ou le destinataire final remplit les conditions applicables au plan interne.

... Les dispositions générales ci-dessous s'appliquent à tous les certificats, documents annexes et autorisations:

a) *Durée de validité des certificats d'importation, des certificats et documents, des annexes d'exportation et des autorisations d'expédition en transit.* Chaque certificat d'importation porte une date d'expiration (se situant en général à une année de la date de délivrance). Chaque certificat d'exportation ou document annexe d'exportation et chaque autorisation d'expédition en transit portent une durée

de validité maximum qui ne dépasse pas la date d'expiration du certificat d'importation;

b) *Non-prorogation de la durée de validité.* La durée de validité des certificats, documents annexes et autorisations accordées n'est pas prorogée. À l'expiration de la durée de validité d'un certificat, d'un document annexe ou d'une autorisation, une nouvelle demande est exigée;

c) *Quantités autorisées.* Les quantités dont l'envoi est autorisé sont indiquées sur tous les certificats d'importation, certificats d'exportation ou documents annexes d'exportation ou autorisations d'expédition en transit pour chaque type d'armes à feu, de pièces et d'éléments de ces armes, de munitions et d'explosifs, selon le cas, lesquels sont dûment identifiés, par classification et par désignation;

d) *Authenticité des certificats et autres documents.* Afin de garantir l'authenticité de l'ensemble des certificats, documents annexes et autorisations et de tous autres documents devant être soumis aux autorités en vertu de ces réglementations, ne sont acceptés que les originaux et les copies certifiées conformes ou, si les autorités compétentes des pays concernés en conviennent, la transmission par voie électronique des documents;

e) *Modification des certificats et autres documents.* Des modifications ne sont apportées aux certificats, documents annexes et autorisations qu'avec l'accord de l'autorité compétente, dans la durée de validité prévue et en ce qui concerne les questions suivantes:

i) Pour tous les certificats: le pays d'origine des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes destinés à l'exportation;

ii) Pour les documents annexes d'exportation et les autorisations d'expédition en transit: les informations sur l'envoi envisagé, les itinéraires prévus, les ports d'entrée et de sortie, les modes de transport, les dates d'envoi et les expéditeurs des divers envois;

iii) Tout changement apporté, à l'exception (...), nécessite une authentification – cachets, sceaux et signatures autorisées, etc. – apposée au recto des certificats ou autres documents modifiés;

... Les étapes à suivre pour l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes sont les suivantes:

a) L'autorité compétente du pays exportateur peut délivrer un certificat d'exportation à tout demandeur qui:

i) Remplit les conditions juridiques applicables au plan interne;

ii) Communique les informations requises indiquées en annexe au présent Protocole;

iii) Fournit l'original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation visé à l'article [5] du présent Protocole;

b) L'autorité compétente n'autorise l'exportation des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes, au titre d'un certificat d'exportation, que lorsque le demandeur lui communique les informations figurant dans le document annexe d'exportation, indiquées en annexe

au présent Protocole. Les informations figurant dans le document annexe d'exportation peuvent être portées sur une partie du certificat d'exportation ou sur un document annexe d'exportation;

c) Lorsque les armes à feu, leurs pièces et éléments, les munitions, explosifs et autres matériels connexes doivent passer par un ou des pays de transit avant d'atteindre le pays de destination finale, l'exportateur fournit également à l'organisme vérificateur du pays exportateur une autorisation d'expédition en transit émanant de chaque pays de transit;

d) L'autorité compétente envoie l'original ou une copie certifiée du certificat d'exportation ou du document annexe d'exportation, contenant les informations indiquées en annexe au présent Protocole à l'organisme vérificateur du pays importateur et, si nécessaire, à l'autorité compétente de chaque pays de transit;

e) L'expéditeur identifié par l'exportateur dans les informations figurant dans le document annexe d'exportation présente les armes à feu, leurs pièces et éléments, les munitions, explosifs et autres matériels connexes, de même que l'original ou une copie certifiée conforme du certificat d'exportation et du document annexe d'exportation à l'organisme vérificateur du pays exportateur et, après vérification par ce dernier, l'exportation peut être autorisée.

... Les étapes à suivre pour l'importation d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes sont les suivantes:

a) L'autorité compétente du pays importateur peut délivrer un certificat d'importation à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne et fournit les informations indiquées en annexe au présent Protocole;

b) L'importateur fournit un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation à l'exportateur en vue de sa présentation à l'autorité compétente du pays exportateur, ainsi qu'il est indiqué à l'article [5] du présent Protocole;

c) Après avoir établi que le contenu de l'envoi et l'identité de l'importateur ou du destinataire final correspondent aux informations données dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation et le document annexe d'exportation, et que l'importateur ou le destinataire final remplissent les conditions exigées au plan interne, l'organisme vérificateur du pays importateur remet l'envoi à la personne qui lui prouve qu'elle est le (la) représentant(e) autorisé(e) identifié(e) dans le certificat d'importation.

... Les étapes à suivre pour une expédition en transit sont les suivantes:

a) L'autorité compétente de tout pays de transit peut délivrer une autorisation d'expédition en transit à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne, communique les informations indiquées en annexe au présent Protocole et fournit les documents ci-après:

i) Un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation délivré par le pays de destination finale; et

ii) Un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'exportation et du document annexe d'exportation tels que décrits dans le présent article;

b) Le destinataire de l'autorisation d'expédition en transit fournit un original ou une copie certifiée conforme de l'autorisation à l'exportateur, en vue de sa

présentation à l'organisme vérificateur du pays exportateur, ainsi qu'il est requis en vertu du présent article;

c) Après avoir établi que le contenu de l'envoi et l'identité de l'expéditeur correspondent aux informations données dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation, le document annexe d'exportation et l'autorisation de transit, et que les conditions juridiques au plan interne ont été satisfaites, l'organisme vérificateur du pays de transit autorise le passage en transit de l'envoi.”

Article 14: Échange d'informations

14. Il faudrait ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

“... Chaque État Partie désigne un bureau d'information central chargé de recevoir les demandes d'informations émanant des pays participants concernant les importations, les exportations et les opérations de transit d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, et d'y répondre. Lorsque les informations sont demandées pour des poursuites judiciaires, elles sont fournies selon des modalités compatibles avec les accords en vigueur à cette fin.

... Il est fourni des informations sur tous les aspects connus des activités liées à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes à l'Organisation internationale de police criminelle qui les rassemble pour que les pays participants y aient accès. Si possible, les États Parties communiquent ces informations sous forme électronique afin de faciliter la localisation et la confiscation des armes ainsi que la capture des délinquants.”

Article 15: Coopération

15. Il faudrait ajouter le nouveau paragraphe suivant:

“... Aux fins de la coopération entre les États Parties au présent Protocole, y compris en particulier la coopération en vertu de l'article 9 dudit Protocole, les infractions établies au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ne sont pas réputées être des infractions fiscales ni des infractions d'inspiration politique, sans préjudice des restrictions d'ordre constitutionnel et des lois fondamentales internes des États Parties.”

Article 18 bis: Enregistrement et habilitation des courtiers

16. Le titre de l'article 18 *bis* devrait être modifié comme suit:

Enregistrement et habilitation des courtiers, détaillants et transporteurs.

17. Le texte du présent article devrait être remplacé par le libellé suivant:

“Afin de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, chaque État Partie régleme et contrôle, selon les besoins, les activités commerciales licites en enregistrant et en habilitant toutes les personnes suivantes ayant sa nationalité qui se livrent à de telles transactions:

a) Les détaillants et les grossistes qui achètent et vendent des armes, leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes;

b) Les courtiers qui arrangent de telles transactions, c'est-à-dire des personnes qui tirent un bénéfice matériel du financement ou de la facilitation des dites transactions;

c) Les transporteurs qui s'occupent de la livraison des marchandises, c'est-à-dire les personnes qui assurent le transport des dites marchandises, de façon à clore la transaction."

Annexe

18. Il faudrait ajouter l'annexe ci-après:

“Annexe

1. Tous les certificats d'importation, certificats d'exportation ou documents annexes d'exportation ou autorisations de transit indiquent (par classification et par désignation), ainsi qu'il est indiqué en annexe, la quantité de chaque type d'armes à feu, de pièces et d'éléments de ces armes, de munitions et d'explosifs et autres matériels connexes, dont l'envoi est autorisé.

Certificats d'exportation

2. Chaque certificat d'exportation contient les informations suivantes:
- a) Certificat d'exportation national: identifié par pays de délivrance;
 - b) Pays de délivrance: par nom ou par code unique de pays;
 - c) Date de délivrance: selon datation internationale;
 - d) Identification de l'autorité compétente: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité compétente, nom et signature du signataire;
 - e) Identification de l'exportateur: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, nom du représentant (s'il s'agit d'un organisme commercial) et signature;
 - f) Autorisation d'exportation: quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes dont l'exportation est approuvée, par classification et par désignation;
 - g) Date d'expiration du certificat: date à laquelle la quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes doit être expédiée au titre du certificat d'exportation, ou date d'expiration du certificat, si celle-ci est antérieure;
 - h) Informations sur le pays importateur (certificat d'importation national): nom du pays de délivrance, date de délivrance du certificat, autorité compétente, importateur et destinataire final, quantité autorisée d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes devant être importés et date d'expiration du certificat;

i) Informations sur l'importateur: identification: nom, adresse, indicatif de résidence et nationalité (s'il s'agit d'un particulier), et nom du représentant (s'il s'agit d'un organisme commercial ou gouvernemental);

j) Destinataire final (s'il est différent de l'importateur): nom, adresse, indicatif de résidence et nationalité (s'il s'agit d'un particulier), et nom du représentant (s'il s'agit d'un organisme commercial ou gouvernemental);

k) Pays d'origine des armes à feu, pièces et éléments, munitions, explosifs et autres matériels connexes: nom ou code unique de pays;

l) Annulation de certificat (en cas d'annulation de certificat): date, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité compétente, nom et signature du signataire, quantité d'armes, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes (par classification et par désignation), envoyée à ce jour au titre du certificat d'exportation;

m) Informations descriptives supplémentaires sur les armes à feu, leurs pièces et éléments, exigées dans certains pays, telles que la longueur du canon, la longueur totale, le fonctionnement, le nombre de coups, le nom du fabricant et le pays de fabrication.

Documents annexes d'exportation

3. Chaque document annexe d'exportation contient les informations suivantes:

a) Informations sur l'envoi: numéros de série des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes (selon le cas), faisant l'objet d'envoi, par classification et par désignation, (conformément au connaissance), date d'envoi, port de sortie, itinéraires envisagés, et tous modes de transport et expéditeurs;

b) Pour chaque expéditeur identifié ci-dessus: nom, adresse, numéros de téléphone et télécopie, nom et signature du représentant (si l'expéditeur est un organisme commercial ou gouvernemental);

c) Informations sur les envois faits éventuellement auparavant au titre du certificat d'exportation et date(s) de sortie de l'envoi ou des envois précédents: quantité d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions et d'explosifs et autres matériels connexes envoyées (par classification et par désignation) dans chaque cas, quantité totale de tous les envois expédiés avant celui-ci et nom de l'expéditeur.

Certificats d'importation

4. Chaque certificat d'importation contient les informations suivantes:

a) Certificat d'importation national: identifié par pays de délivrance;

b) Pays de délivrance: identifié par nom ou par code unique de pays;

c) Date de délivrance: selon datation internationale;

- d) Identification de l'autorité compétente: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité compétente, nom et signature du signataire;
- e) Identification de l'importateur: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, pays de résidence, et nom, nationalité et signature du représentant, si l'importateur est un organisme commercial ou gouvernemental;
- f) Identification du destinataire final (s'il est différent de l'importateur): nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopie, pays de résidence, et nom, nationalité et signature du représentant, si le destinataire final est un organisme commercial ou gouvernemental;
- g) Importation autorisée: quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes dont l'importation est approuvée, par classification et par désignation;
- h) Date d'expiration du certificat: date à laquelle la quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes doit être importée au titre du certificat d'importation, ou date d'expiration du certificat, si celle-ci est antérieure;
- i) Informations sur le pays exportateur: nom du pays exportateur;
- j) Annulation de certificat (en cas d'annulation de certificat): date, adresse de l'autorité compétente, numéros de téléphone et de télécopie, nom et signature du signataire, quantité d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, (par la classification et par désignation), reçue à ce jour au titre du certificat d'importation;
- k) Informations descriptives supplémentaires sur les armes à feu, leurs pièces et éléments: longueur du canon, longueur totale, nombre de coups, nom du fabricant et pays de fabrication.

Autorisations d'expédition en transit

5. Chaque autorisation d'expédition en transit contient les informations suivantes:

- a) Informations sur le pays: élément d'identification de l'autorisation de transit, pays de délivrance, identifié par nom et code unique de pays, date de délivrance et identification de l'autorité compétente, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie;
- b) Identification du demandeur: nom, adresse, pays de résidence, numéros de téléphone et de télécopie, et nom et signature du représentant, si le demandeur est un organisme commercial ou gouvernemental;
- c) Autorisation de l'expédition en transit: pour chaque pays, les exigences de l'autorité compétente en matière d'expéditions en transit, notamment les ports d'entrée et de sortie agréés, les dates d'expiration de l'autorisation: toutes autres informations spécifiques concernant l'envoi pendant qu'il se trouve dans le pays, telles que la période durant laquelle il sera mis en douane et emplacement prévu pendant la mise en douane; toutes autres

restrictions ou conditions imposées par l'autorité compétente; et signature et sceau de l'agent qui autorise.

États-Unis d'Amérique*

[Original: Anglais]

Proposition concernant les opérations de courtage

1. À la troisième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations avaient soulevé des questions concernant l'article 18 *bis* (Enregistrement et habilitation des courtiers du projet révisé de protocole. En réponse à ces questions, les États-Unis d'Amérique ont proposé de reformuler le texte de cet article. Il est proposé de libeller les articles 5 et 18 *bis* de la manière suivante:

Article 5: Criminalisation

Paragraphe 1

2. Il est proposé d'insérer le texte suivant à la fin du paragraphe 1 de l'article 5:

“f) Fait d'intervenir au nom de tiers, en échange d'une commission ou d'une autre contrepartie, dans la négociation ou l'organisation de transactions comprenant l'exportation ou l'importation internationale d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions sans se faire enregistrer ni obtenir une licence ou toute autre autorisation écrite conformément aux dispositions de l'article 18 *bis* du présent Protocole”.

Article 18 *bis*: Enregistrement et habilitation des courtiers

3. Il est proposé de remplacer le texte actuel de l'article 18 *bis* par le libellé suivant:

“Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait prennent des mesures pour contraindre les personnes qui interviennent au nom de tiers, en échange d'une commission ou d'une autre contrepartie, dans la négociation ou l'organisation de transactions comprenant l'exportation ou l'importation internationale d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions:

a) À se faire enregistrer auprès du pays dont elles ont la nationalité et du pays où a lieu la négociation ou l'organisation des transactions susmentionnées; et

b) À obtenir, pour chaque transaction, une licence ou toute autre autorisation écrite auprès du pays où a lieu la négociation ou l'organisation des transactions susmentionnées”.

* Amendements publiés auparavant sous la cote A/AC.254/L.84.

États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original: Anglais]

Article 2

Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa f) de l'article 2:

“f) L'expression “pièces et éléments” désigne tous éléments essentiels ou pièces de rechange d'une arme à feu, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse ou le bloc de culasse, e plus de tout dispositif conçu ou adapté pour diminuer le son produit par le coup de feu.”

Italie

[Original: Anglais]

A. Amendement publié auparavant sous la cote A/AC.254/L.95

Article 2

1. Suite aux observations faites par plusieurs délégations, la délégation italienne présente la proposition suivante concernant la reformulation de la définition du mot “localisation” donnée à l'alinéa f *bis* de l'article 2:

“f) *bis* Le terme “localisation” désigne le suivi systématique des armes à feu [et de leurs munitions] depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités chargées de l'application des lois des États Parties [et les organisations intergouvernementales concernées] à analyser et surveiller le trafic illicite et d'aider les autorités nationales compétentes à identifier les personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale.”

B. Amendements additionnels

Article premier

2. Il faudrait supprimer le paragraphe 2.

Article 3

3. Il faudrait remplacer le texte de l'article 3 par le libellé suivant:

“Compte tenu des activités illégales menées par des organisations criminelles dans les domaines de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, comme de l'usage de ces armes aux fins de faciliter les diverses entreprises illicites desdites organisations, le présent Protocole a pour objet de promouvoir et de faciliter la coopération, notamment l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances techniques, entre les États Parties et les organisations intergouvernementales compétentes afin de prévenir, de combattre, d'éliminer et de poursuivre en justice la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et éléments et des munitions.”

Japon

[Original: Anglais]

A. Amendements publiés auparavant sous la cote A/AC.254/L.94

Article 6: Compétence

1. Il est proposé de modifier l'article 6 de la façon suivante:

“Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence au sujet des infractions établies à l'article 5 du présent Protocole. L'article 9 de la Convention s'applique *mutatis mutandis* aux délits établis en application du présent Protocole.”

Article 7: Confiscation

2. Il est proposé de modifier l'article 7 comme ci-après:

“Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour leur permettre de confisquer les armes à feu, leurs pièces et éléments et les munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. L'article 7 de la Convention s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.”

Article 11: Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation

3. Il est proposé de modifier le paragraphe 3 de l'option 2 comme ci-après:

“3. Les États Parties vérifient, avant de délivrer les licences ou autorisations de transit et de permettre le transit d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions, que les États Parties destinataires ont délivré les licences ou autorisations d'importation correspondantes.”

B. Amendements additionnels

Article 2: Définitions

4. Il est proposé de modifier comme suit les alinéas c), d) et f) de l'article 2:

“c) L'expression “arme à feu” désigne toute arme à canon létale à partir de laquelle il est possible de tirer un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques, ces armes à feu anciennes et leurs répliques étant reconnues comme telles par le droit interne, sans qu'il puisse en aucun cas s'agir d'armes à feu fabriquées après 1899;

d) L'expression “fabrication illicite” désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu et de munitions:

- i) À partir de composants ou de pièces ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou

- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication.
- e) ...
- f) L'expression "pièces et éléments" désigne tous éléments essentiels ou pièces de rechange d'une arme à feu, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse ou le bloc de culasse, en plus de tout dispositif conçu ou adapté pour diminuer le son produit par le coup de feu."

Article 4: Champ d'application

5. Il est proposé de modifier comme suit l'article 4:

"Le présent Protocole s'applique aux armes à feu, à leurs pièces et éléments et aux munitions mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale."

Article 8: Registres

6. Il est proposé de modifier comme suit l'article 8:

"Chaque État Partie veille à la conservation pendant au moins dix ans des informations relatives aux armes à feu nécessaires pour retrouver et identifier celles qui ont fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter de telles activités. Ces informations sont notamment:

- a) Les marquages appropriés appliqués au moment de la fabrication;
- b) Dans les cas faisant intervenir des transactions internationales, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations nécessaires, le pays exportateur, le pays importateur, les pays de transit s'il y a lieu, et le destinataire final, la désignation et la quantité des articles."

Mexique

[Original: Anglais]

Article 3

- Il est proposé de modifier comme suit l'article 3:

"Le présent Protocole a pour objet:

- a) De prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes;
- b) De promouvoir et de faciliter la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes."

Pays-Bas*

[Original: Anglais]

Article 11: Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation

1. Un examen approfondi du projet de protocole appellera un consensus sur les dispositions de l'article 11. On trouvera exposées ci-après la position et les propositions des Pays-Bas sur cet article.

2. Les Pays-Bas estiment qu'il est extrêmement important, dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, d'assurer une coopération mutuelle en matière pénale et une harmonisation des régimes de contrôle administratif. Les Pays-Bas pensent que la création d'un système détaillé est dans l'intérêt de tous les États Parties au Protocole. Un système qui n'impose pas de mécanisme de contrôle du transit risque de faire peser sur les administrations des pays et sur le libre-échange en général une contrainte inutile et démesurée. Les Pays-Bas pensent que la proposition ci-après offre un moyen efficace de réaliser les buts fixés dans le Protocole:

a) Au titre du paragraphe 2 de l'article 11, les États Parties, avant d'autoriser l'envoi de marchandises (armes à feu, munitions et autres matériels connexes), doivent s'assurer que les États importateurs ont délivré les licences ou l'autorisation nécessaires et que les États de transit ont notifié, par écrit, qu'ils ne s'opposaient pas au passage des marchandises;

b) Au titre du paragraphe 3 de l'article 11, les marchandises seront accompagnées d'un titre d'acheminement officiel (document délivré par les autorités compétentes de l'État dans lequel l'exportateur a son établissement). Ce titre d'acheminement sera visé par des fonctionnaires des douanes des États de transit au moment où les marchandises entrent sur le territoire concerné et/ou avant qu'elles n'en sortent. Sans introduire de nouvelles formes de contrôle, ce document et le visa officiel qui y sera apposé permettront aux États Parties de suivre avec précision le cheminement des marchandises et à toutes les autorités compétentes de vérifier où et quand a eu lieu le détournement;

c) Le reste du texte proposé pour l'article 11 devrait demeurer tel quel.

3. En outre, les Pays-Bas estiment qu'il faut parvenir à un consensus sur la définition du mot "transit". Ils sont tout disposés à exposer leur point de vue sur la question. À cet égard, il faut tenir dûment compte de la situation particulière des États de transit qui sont parties à des accords et arrangements commerciaux, tels que des unions douanières et des zones de libre-échange.

4. Compte tenu de ce qui précède, les Pays-Bas proposent que l'article 11 se lise comme suit:

“1. Les États Parties établissent ou continuent d'appliquer un régime efficace de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit international pour le transfert d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes.

2. Les États Parties s'assurent, avant d'autoriser l'envoi d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes aux fins d'exportation, que les États importateurs ont délivré les licences ou autorisations nécessaires et que les États de

* Amendements publiés auparavant sous la cote A/AC.254/L.70.

transit ont notifié par écrit qu'ils ne s'opposent pas au passage des marchandises sur leur territoire.

3. Les marchandises sont, à tout moment, accompagnées d'un titre d'acheminement officiel fourni par l'exportateur. Les États de transit visent ce titre avant que les marchandises quittent leur territoire.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des armes à feu, munitions et autres matériels connexes envoyés.

5. [Un État Partie doit obtenir une autorisation écrite du pays exportateur avant de pouvoir autoriser la réexportation, le transfert, le transbordement ou la disposition de toute autre manière d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes.]”

République arabe syrienne*

[Original: Arabe]

Article 7

Paragraphe 2

1. Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 7:

“2. Les États Parties disposent des armes à feu et munitions confisquées conformément à leur propre législation interne.”

Article 18 bis

2. Le titre de l'article 18 bis devrait être modifié comme suit: “Obtention de licences pour les activités de courtage.”

3. Les mots “physique ou morale” devraient être insérés après le mot “personne”.

4. L'expression “où qu'elle se trouve” devrait être supprimée.

5. Le membre de phrase “se faire enregistrer auprès du pays dont elle a la nationalité et obtenir de lui une habilitation” devrait être remplacé par “obtenir une licence auprès de son pays de résidence pour exercer ces activités”.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Original: Anglais]

Article 10

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord propose de modifier l'article 10 du projet révisé de protocole (A/AC.254/4/Add.2/Rev.2) pour y incorporer des principes généraux de neutralisation des armes à feu. L'article serait libellé comme suit:

* Amendements publiés auparavant sous la cote A/AC.254/L.67.

** Amendements publiés auparavant sous la cote A/AC.254/L.93.

“Article 10

Prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées

Les États Parties qui ne l’ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires, y compris en créant des infractions pénales spécifiques s’il y a lieu, pour prévenir la réactivation des armes à feu neutralisées conformément aux principes généraux de neutralisation énoncés ci-dessous:

a) Tout en maintenant, autant que possible, l’apparence externe de l’arme à feu, on doit mettre définitivement hors d’usage toutes les parties essentielles de cette arme et faire en sorte qu’elles ne puissent plus jamais être retirées pour servir de pièces de rechange ou subir toute autre modification qui pourrait permettre de réactiver l’arme d’une quelconque manière;

b) Des dispositions doivent être prises pour que les mesures de neutralisation soient certifiées par un banc d’épreuve désigné (ou toute autre autorité appropriée) afin de vérifier que les modifications apportées à une arme à feu sont conformes aux normes applicables à cette catégorie d’arme;

c) La certification par le banc d’épreuve (ou toute autre autorité appropriée) doit consister en l’apposition, sur l’arme à feu, d’une marque d’identification bien visible et en la délivrance d’un certificat consignait ce fait et la marque, le modèle et le numéro de série de l’arme à feu.

Note: Pour plus de clarté, les modifications minimales décrites ci-après en rapport avec les différentes parties d’arme énumérées sont considérées comme nécessaires pour rendre ces parties inutilisables dans toute autre arme à feu:

a) Canon:

i) *Revolver*: fendre le canon, le cheviller à la carcasse, le percer ou y insérer une tige d’acier ayant la même dimension que le diamètre pour le bloquer;

ii) *Pistolet*: fendre le canon, le percer ou y souder une tige d’acier ayant la même dimension que le diamètre pour le bloquer;

iii) *Mitrailleuse*: fendre le canon, le percer ou y souder une tige d’acier ayant la même dimension que le diamètre pour le bloquer; le canon doit être chevillé et soudé à la boîte de culasse;

iv) *Fusil*: fendre le canon, le percer ou y insérer une tige d’acier ayant la même dimension que le diamètre pour le bloquer; le canon doit être chevillé et soudé en place;

b) Chambre: obturer ou cheviller la chambre pour empêcher l’introduction d’une cartouche ou d’une charge de poudre;

c) Percuteur: retirer, raccourcir ou limer le percuteur;

d) Barillet: sélectionner la partie centrale pour ouvrir toutes les chambres et la cheviller comme indiqué ci-dessus;

e) Tranche de la culasse: retirer la tranche de la culasse en la sectionnant à un angle de 45°;

f) Verrou: retirer la plaque de recul en la sectionnant à un angle de 45°;

g) Levier de fusil: retirer les tenons de verrouillage en les sectionnant à un angle de 45°;

- h) Détente: désactiver la détente;
 - i) Glissière: retirer la plaque de recul en la sectionnant à un angle de 45°;
 - j) Carcasse: retirer les deux tiers de la longueur de la glissière, de la rampe d'introduction et de l'épaulement;
 - k) Boîte de culasse: souder ensemble toutes les parties en fonctionnement;
 - l) Piston: retirer le piston;
 - m) Chargeur: souder le plateau à la paroi."
-